

EL/BSM.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N°61 - 354 /PR -MFPT du

16 NOV 1961

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

portant Statuts particuliers des
Corps du Personnel du Cadre de la
Navigation Aérienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution
de la République du Dahomey;

VU la loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général
de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la
compétence, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions
d'avancements et Conseils de discipline;

VU le décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la
compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consulta-
tif de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classe-
ment indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règle-
ment sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sements Publics de l'Etat;

VU le décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation
du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indem-
nité de résidence;

VU le décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une al-
location familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations
et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et
du Travail,

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

.../.....

D E C R E T E

ARTICLE 1.- A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un cadre de la Navigation Aérienne dont le personnel forme quatre corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps Autonome des Agents Techniques de la Navigation Aérienne
- 2°/ - Corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne
- 3°/ - Corps des Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne
- 4°/ - Corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne

Ce dernier corps se subdivisant en Ingénieurs Ordinaires et Ingénieurs Principaux, suivant le niveau de recrutement.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUE DE LA NAVIGATION

AERIENNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Agents Techniques de la Navigation Aérienne sont chargés de l'exécution des tâches d'ordre technique ou administrative qui incombent au service de la Navigation Aérienne.

Ils restent subordonnés dans l'accomplissement de ces tâches aux fonctionnaires des autres corps de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des Agents Techniques de la Navigation Aérienne est classé dans la catégorie hiérarchique " D " visé à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps autonome des Agents Techniques de la Navigation Aérienne est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons.
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Agent Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons, et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps autonome des Agents Techniques de la Navigation Aérienne, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

ARTICLE 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- a) - Circulation Aérienne
- b) - Télécommunications comprenant deux Spécialités

Opérateur

Dépanneur

- c) - Electricien - Dieseliste
- d) - Agent Administratif

Les Agents Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Assistants Techniques dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Seront versés et reclassés dans le corps autonome des Agents Techniques de la Navigation Aérienne les fonctionnaires originaires de la République du Dahomey, appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel, au cadre des Com-mis de la Navigation Aérienne.

Le reclassement visé au présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Agents Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel, et dans les conditions prévues à cet effet, par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application, et les dispositions de l'article 18-2° du présent décret à un grade du corps des Assistants Techniques.

ARTICLE 9.- Le nombre des Agents Techniques susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 11. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents Techniques de la Navigation Aérienne sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E II

CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. - Les Assistants Techniques de la Navigation Aérienne sont chargés sous la direction des Ingénieurs de la Navigation Aérienne et des Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne de l'exécution de travaux spécialisés simples d'ordre administratif et technique qui incombent au service de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 13. - Le corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne est classé dans la catégorie hiérarchique C - échelle 2 visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 14. - Le personnel du corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Assistant Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Assistant Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons, et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 15. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants Techniques de 2ème classe 40%
- Assistants Techniques de 1ère classe 30%
- Assistants Techniques Principaux classe normale 20%
- Assistants Techniques Principaux classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 16.- Le corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne comporte principalement trois spécialités :

- Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne
- Télécommunications et Signalisation.
- Services Administratifs.

Les Assistants Techniques de la spécialité " Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne " sont plus spécialement chargés de l'exécution des tâches d'ordre technique concernant l'exploitation des installations des Aéroports.

Les Assistants Techniques de la spécialité " Télécommunications et Signalisation ", sont plus spécialement chargés de l'exécution des tâches d'ordre technique concernant l'aménagement et l'entretien des installations électriques et radioélectriques assurant la sécurité de la Navigation Aérienne.

Les Assistants Techniques peuvent également assurer tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévus à l'article 12 du présent décret et qui pourront être créés en fonction du développement de la Navigation Aérienne.

Les Assistants Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants Techniques s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le certificat de visite et de contre-visite médicale prévu à l'article 7, 4° du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18.- Les Assistants Techniques se recrutent exclusivement :

1°/- par concours direct, parmi les candidats titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/- par concours professionnel, parmi les Agents Techniques ayant accompli trois ans au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps autonome des Agents Techniques.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel. Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 19.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct.....70%
Concours professionnel30%

Le nombre maximum d'Assistants Techniques de la Navigation Aérienne à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Président de la République du Dahomey sur proposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 20.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Assistants Techniques stagiaires effectueront leur stage d'une année :

- a) - entièrement dans un Service ou sur un Aérodrome
- b) - partiellement dans un Centre d'Instruction professionnelle et le complément dans un Centre de Télécommunications, ou sur un Aérodrome.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 21.- Les Assistants Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général, et les dispositions de l'article 34-2° du présent décret, à un grade du corps des Adjointes Techniques.

ARTICLE 22.- Le nombre des Assistants Techniques susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 68 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret

ARTICLE 24.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Assistants Techniques à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République.

1°/ - Au cadre des Assistants de la Navigation Aérienne sous réserve des dispositions prévues par les articles 91 à 93 du même décret.

2°/ - Au cadre des Commis de la Navigation Aérienne titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou du Brevet Élémentaire.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 26.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 18-2° susvisé pourront être nommés par concours professionnel, dans le corps des Assistants Techniques les Agents Techniques ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents Techniques.

ARTICLE 27.- En application de l'article 58 du Statut Général et pendant le délai qu'il prévoit pourront également être nommés par concours professionnel dans le corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne les non fonctionnaires ayant effectivement accompli pendant cinq années au moins les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Assistants Techniques de la Navigation Aérienne.

Les modalités et le programme des épreuves des concours professionnels visés aux articles 26 et 27 sont fixés en annexe au présent décret.

T I T R E I I I

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28.- Les Adjointes Techniques de la Navigation Aérienne sont chargés sous la direction des Ingénieurs Principaux et Ordinaires de la Navigation Aérienne de l'accomplissement de travaux spécialisés d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au Service de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 29.- Le corps des Adjointes Techniques de la Navigation Aérienne est classé dans la catégorie hiérarchique B échelle 2, visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 30.- Le personnel du corps des Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Adjoint Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Adjoint Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Adjoint Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 31.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Adjoints Techniques de 2ème classe 40%
- Adjoints Techniques de 1ère classe 30%
- Adjoints Techniques Principaux de classe normale 20%
- Adjoints Techniques Principaux de classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 32.- Le corps des Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne comporte deux spécialités :

- Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne
 - Télécommunications et Signalisation.
- Les Adjoints Techniques "Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne" sont plus spécialement chargés de l'exécution des tâches techniques et théoriques concernant l'exploitation des installations des Aérodrômes.
- Les Adjoints Techniques "Télécommunications et Signalisation" sont plus spécialement chargés de l'exécution de tâches techniques et théoriques concernant l'aménagement et l'entretien des installations électriques et radioélectriques assurant la Sécurité de la Navigation Aérienne.

Les Adjoints Techniques peuvent avoir en outre accès à des fonctions de Commandement.

Les emplois qui peuvent être confiés aux Adjoints Techniques de l'une ou l'autre de ces spécialités sont les suivants :

- Adjoints au Commandant d'un Aérodrôme principal, et chargé d'un Service d'exploitation.
- Commandant d'un Aérodrôme Secondaire,
- Chef d'un Centre de Télécommunications rattaché à un Aérodrôme principal,
- Chef de quart dans un Centre de Télécommunications rattaché à un Aérodrôme à grand trafic,
- Contrôleur de Tour,
- Technicien - Dépanneur,

Les Adjoints Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne dans leurs emplois.

CHAPITRE III - RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Adjoints Techniques s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le Certificat de visite et de contre-visite médicale prévu à l'article 7, 4° du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 34.- Les Adjoints Techniques se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Par concours direct, parmi les candidats titulaires du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, série Mathématique, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.
- 2°/ - Par concours professionnel, parmi les Assistants Techniques ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Assistants Techniques.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 35.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct 70%

Concours professionnel 30%

Le nombre maximum d'Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Président de la République du Dahomey sur proposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 36.- Par application des dispositions de l'article 10 du statut général, Les Adjoints Techniques effectueront la totalité de leur stage d'une année à l'Ecole Nationale de l'Aviation (ENAC) à Orly, après accord entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 37.- Les Adjoints Techniques ont vocation à accéder par concours professionnels et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général, et les dispositions de l'article 52 - 2° du présent décret à un grade du corps des Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 38.- Le nombre des Adjoints Techniques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Adjoints Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie B, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 40.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Adjoints Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 34 - 2° ci-dessus, pourront être nommés Adjoints Techniques stagiaires les ressortissants du Dahomey titulaires du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, série mathématiques, ou du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Adjoint Technique délivré par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

...../.....

ARTICLE 42.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 34-2° ci-dessus pourront être nommés par concours professionnel, dans le corps des Adjoints Techniques les Assistants Techniques ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Assistants Techniques.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

ARTICLE 43.- En ce qui concerne la mise en application de l'article 58 du statut général il n'est prévu aucun concours professionnel permettant l'accès au corps des Adjoints Techniques des Agents non fonctionnaires des Administrations et Services publics de l'Etat.

TITRE IV

CORPS DES INGENIEURS DE LA NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44.- Les Ingénieurs Principaux et Ordinaires de la Navigation Aérienne sont chargés des fonctions de direction et de conception d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au service de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 45.- Le corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne est classé dans la catégorie hiérarchique A, échelle 1, pour les Ingénieurs Principaux de la Navigation Aérienne et échelle 2 pour les Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne, catégorie visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 46.- Le personnel du corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne est réparti en huit grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur Ordinaire de 3ème classe qui comporte quatre échelons.... 30%
- le grade d'Ingénieur Ordinaire de 2ème classe qui comporte trois échelons..... 22,5%
- le grade d'Ingénieur Ordinaire de 1ère classe qui comporte une classe normale à trois échelons..... 15%
- le grade d'Ingénieur Ordinaire de classe exceptionnelle à échelon unique..... 7,5%
- le grade d'Ingénieur Principal de 2ème classe qui comporte quatre échelons..... 10%
- le grade d'Ingénieur Principal de 1ère classe qui comporte trois échelons..... 7,5%
- le grade d'Ingénieur en Chef qui comporte une classe normale à trois échelons..... 5%
- le grade d'Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle (classe unique) 2,5%

ARTICLE 47. - Les Ingénieurs en Chef et Ingénieurs Principaux de la Navigation Aérienne ont vocation à occuper les emplois comportant les fonctions suivantes :

- Directeurs ou Adjoint au Directeur de l'Aéronautique Civile
- Chef de District Aéronautique ou de zone d'exploitation
- Chargé de Mission d'inspection
- Commandant d'un Aéroport International ou à grand trafic.

Les Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne sont classés en deux spécialités :

- a) Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne.
- b) Télécommunications et Signalisation

Les Ingénieurs de la spécialité "Exploitation des Télécommunications et Circulation Aérienne" sont plus spécialement chargés de l'exploitation des Services et installations des Aéroports. Les Ingénieurs de la spécialité "Télécommunications et Signalisation" sont plus spécialement chargés de l'aménagement et de l'entretien des installations radioélectriques rattachées ou non à des Aéroports et assurant la Sécurité de la Navigation Aérienne ainsi que des études qui s'y rapportent.

Les emplois qui peuvent être confiés aux Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne de l'une ou l'autre de ces spécialités sont les suivants :

- Chef de Service de la Direction de l'Aéronautique Civile ou Adjoint au Directeur.
- Chef de District ou de zone d'exploitation
- Commandant d'un Aéroport principal
- Adjoint au Commandant d'un Aéroport International ou à grand trafic.
- Chef d'un Laboratoire ou d'une section d'études concernant le matériel et les installations techniques.

ARTICLE 48. - Les Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne sont subordonnés aux Ingénieurs Principaux et aux Ingénieurs en Chef de la Navigation Aérienne.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 49. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au Service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le Certificat de visite et de contre-visite médicale prévu à l'article 7, 4^o du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 50.- Les Ingénieurs Principaux et Ingénieurs en Chef se recrutent exclusivement :

1^o/ - sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Polytechnique.

2^o/ - par concours direct, soit parmi les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie de l'une des grandes Ecoles suivantes : Ecole Normale Supérieure, Section Science - Ecole Nationale Supérieure des Mines, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Ecole Nationale Supérieure du Génie Maritime, Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique, Ecole Supérieure des Télécommunications, Ecole Navale, Ecole de l'Air, Ecole de Physique et de Chimie de la ville de Paris, Ecole Supérieure d'Electricité, Ecole Centrale des Arts et Manufactures, Institut Electrotechnique de Grenoble,

soit parmi les candidats licenciés es-science titulaires de deux des certificats énumérés ci-après : Mécanique et Physique expérimentale - Physique générale - Physique Supérieure - Electrotechnique générale - Technique aéronautique - Mécanique des fluides - Aéronautique et Hydrodynamique Supérieure - Mécanique rationnelle - Calcul différentiel et intégral.

3^o/ - par concours professionnel A.- parmi les Ingénieurs Ordinaires ayant un minimum de trois années de services effectifs en position d'activité dans les grades d'Ingénieurs Ordinaires à la condition d'être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est repoussée d'une année par enfant vivant, jusqu'à concurrence de cinq années.

Le niveau du concours intérieur est le même que celui du concours direct mais il ne sera pas exigé des candidats les références demandées pour ce dernier.

4^o/ - par concours professionnel B.- parmi les Ingénieurs Ordinaires de la Navigation Aérienne à partir du grade de la 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon et au-dessus. Les candidatures seront soumises à l'approbation du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 51.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct	55%
Concours intérieur	20%
Concours professionnel	20%
Sur titre	5%

ARTICLE 52.- Les Ingénieurs Ordinaires se recrutent exclusivement :

1°/ - Par concours direct, ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de trente ans au plus pouvant justifier d'études du niveau de "Mathématiques spéciales".

2°/ - Par concours professionnel, parmi les Adjointes Techniques de 1ère classe, 3ème échelon et de ceux des grades supérieures.

Les modalités et programme des épreuves des concours directs et professionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel

ARTICLE 53.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct 70%

Concours professionnel 30%

Le nombre maxima d'Ingénieurs Principaux et Ordinaires de la Navigation Aérienne à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Président de la République du Dahomey sur proposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 54.- Pour l'application des dispositions de l'article 10, du Statut Général les Ingénieurs stagiaires effectueront la totalité de leur stage de deux années à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) à ORLY, après accords entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française.

CHAPITRE III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 55.- Le nombre des Ingénieurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 56.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs, sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 1 et échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 57.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Ingénieur de 2ème classe
1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur de 3ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 2ème classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de 1ère classe et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la 1ère classe.

ARTICLE 58. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs Principaux s'il n'a accompli :

Principal
Pour un avancement au grade d'Ingénieur de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur Principal de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur en Chef 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur Principal de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur en Chef et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le grade d'Ingénieur en Chef.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 59. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut général et dans les conditions fixées par leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, aucun fonctionnaire des anciens cadres généraux supérieurs et locaux ne faisant pas partie des services de l'Aéronautique Civile ne sera reclassé d'office dans le corps des Ingénieurs.

ARTICLE 60. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 50 - 2° ci-dessus, pourront être nommés Ingénieurs Principaux stagiaires les ressortissants du Dahomey titulaires d'un diplôme de licence es-sciences, exigible pour le recrutement par concours direct ou provenant directement de l'une des grandes Ecoles Métropolitaines prévus à l'article 50 ci-dessus.

Pour les candidats visés à l'article 60 du présent décret et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du Statut Général sont prorogées de cinq années.

ARTICLE 61. - En ce qui concerne la mise en application de l'article 58 du statut général, il n'est prévu aucun examen professionnel permettant l'accès au corps des Ingénieurs des Agents non fonctionnaires des Administrations et Services publics de l'Etat.

ARTICLE 62. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République./-

PORTO-NOVO, le 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. M A G A

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA FONCTION

PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

*L. garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la Législation chargé de l'Administration*

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

AMPLIATIONS:

- Original..... II
- J.O.R.D..... II
- Présidence de la Rép..... 3
- Vice-Président de la Rép... 3
- S.G.C.M..... I5
- Tous Ministres..... II
- Service Financier..... 4
- Trésor..... 2
- Contrôle Financier..... 2
- Direction F.P..... I5
- D.P..... 5
- Dahôdel PARIS..... I
- I.H.E.O.M..... I

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Statut Général sont prorogés de cinq années.

ARTICLE 61.- En ce qui concerne la mise en application de l'article 58 du statut général, il n'est prévu aucun examen professionnel permettant l'accès au corps des Ingénieurs des Agences non fonctionnaires des Administrations et Services Publics de l'Etat.

ARTICLE 62.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui

I - CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE

G R A D E	Echelon	Indice	Péréquation
Agents Techniques de 2 ^e Cl.	1 ^{er} échelon	100	
"	2 ^e échelon	105	40 %
"	3 ^e échelon	110	
"	4 ^e échelon	120	
Agents Techniques de 1 ^{ère} Cl.	1 ^{er} échelon	140	
"	2 ^e échelon	150	30 %
"	3 ^e échelon	160	
Agents Techniques Principaux	1 ^{er} échelon	180	
"	2 ^e échelon	190	20 %
"	3 ^e échelon	200	
Agents Techniques Principaux de Classe exceptionnelle		210	10 %

II - CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE -

G R A D E	Echelon	Indice	Péréquation
Assistants Techniques de 2 ^e Cl.	1 ^{er} échelon	150	
"	2 ^e échelon	155	40 %
"	3 ^e échelon	165	
"	4 ^e échelon	175	
Assistants Techniques de 1 ^{ère} Cl.	1 ^{er} échelon	195	
"	2 ^e échelon	205	30 %
"	3 ^e échelon	215	
Assistants Techniques Principaux	1 ^{er} échelon	235	
"	2 ^e échelon	245	20 %
"	3 ^e échelon	255	
Assistants Techniques Principaux de Classe exceptionnelle		265	10 %

III - CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIEENNE.

Grade	Echelon	Indice	Perequation
Adjointes Techniques de 2ème classe	1er échelon	220	"
"	2ème échelon	240	40 %
"	3ème échelon	260	"
Adjointes Techniques de 1ère classe	1er échelon	320	"
"	2ème échelon	340	30 %
"	3ème échelon	360	"
Adjointes Techniques Principaux	1er échelon	400	"
"	2ème échelon	420	20 %
"	3ème échelon	440	"
II - CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIEENNE			
Adjointes Techniques Principaux de Classe exceptionnelle		460	10 %
Assistants Techniques de 2ème classe	1er échelon	150	"
"	2ème échelon	155	"
"	3ème échelon	160	"
Assistants Techniques de 1ère classe	1er échelon	195	"
"	2ème échelon	205	"
"	3ème échelon	215	"
Assistants Techniques Principaux	1er échelon	235	"
"	2ème échelon	245	"
"	3ème échelon	255	"
Assistants Techniques Principaux de Classe exceptionnelle		265	10 %

EL/RC

IV - CORPS DES INGENIEURS DE LA NAVIGATION AERIEENNE.

GRADE	ECHOLON	INDICE	PEREQUATION
Ingénieurs Ordinaires Elèves	1er	300	
Ingénieurs Ordinaires de 3 ^e Classe	1er échelon	300	
"	2ème échelon	335	30 %
"	3ème échelon	370	
"	4ème échelon	405	
Ingénieurs Ordinaires de 2 ^e Classe	1er échelon	490	
"	2ème échelon	525	22,5 %
"	3ème échelon	560	
Ingénieurs Ordinaires de 1 ^{ère} Classe	1er échelon	645	
"	2ème échelon	680	15 %
"	3ème échelon	715	
Ingénieurs Ordinaires de Classe exceptionnelle		750	7,5 %
Ingénieurs Principaux Elèves		375	
Ingénieurs Principaux de 2ème Classe	1er échelon	375	
"	2ème échelon	425	10 %
"	3ème échelon	475	
"	4ème échelon	525	
Ingénieurs Principaux de 1ère Classe	1er échelon	625	
"	2ème échelon	675	7,5 %
"	3ème échelon	725	
Ingénieurs en Chef	1er échelon	850	
"	2ème échelon	900	5 %
"	3ème échelon	950	
Ingénieurs en Chef de Classe exceptionnelle		1000	2,5 %

EL/BSM.-

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DU CADRE LOCAL DES COMMIS DE LA NAVIGATION AERIEENNE DANS LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
DE LA NAVIGATION AERIEENNE

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Echelon	Indices anciens	Indices Nouveaux	GRADE	Echelon	Indices	Ancienneté conservée
Commis Principal de classe exceptionnelle		470	206	Agent Technique Principal de classe exceptionnelle		210	Totale
Commis Principal	3ème	445	193	Agent Technique Principal	3ème	200	Totale dans la limite de 2 ans
-idem-	2ème	415	180	-idem-	1er	180	Totale
-idem-	1er	391	170	-idem-	1er	180	Néant
Commis Ordinaire	3ème	365	155	Agent Technique 1ère cl.	3ème	160	Total dans la limite de 2 ans
-idem-	2ème	340	140	-idem-	1er	140	Totale
-idem-	1er	315	130	-idem-	1er	140	Néant
Commis Adjoint	4ème	295	120	Agent Technique 2è Cl.	4ème	120	Totale
-idem-	3ème	275	110	Agent Technique 2è Cl.	4ème	120	Néant
-idem-	2ème	255	105	-idem-	2ème	105	Totale
-idem-	1er	245	100	-idem-	1er	100	Totale
Commis Stagiaire		245	100	Agent Technique Stagiaire		100	Totale

EL/BSM.-

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DES ANCIENS CORPS D'ASSISTANTS DE LA NAVIGATION DANS LE CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES
DE LA NAVIGATION AERIEENNE

A N C I E N N E				:	N O U V E L L E H I E R A R C H I E			
G R A D E	Echelon	Indices anciens	Indices Nouveaux	:	G R A D E	Echelon	INDICE	ANCIENNETE CONSERVEE
Assistant Principal de Classe exceptionnelle		558	270	:	Assistant Technique Princi- pal de classe exceptionnelle		265	(I)
Assistant Principal	3ème	536	260	:	Assistant Technique Princi- pal de classe exceptionnelle		265	Totale dans la lim- ite de 2 ans
-idem-	2ème	514	245	:	Assistant Technique Princi- pal	2ème	245	Totale
-idem-	1er	491	232	:	-idem-	1er	235	Totale
Assistant 1ère classe	3ème	470	227	:	-idem-	1er	235	Totale
-idem-	2ème	447	210	:	Assistant Technique 1ère Cl.	3ème	215	Totale
-idem-	1er	424	200	:	-idem-	2ème	205	Totale
Assistant 2ème classe	4ème	402	190	:	-idem-	1er	195	T. limite 2 ans.
-idem-	3ème	380	175	:	Assistant Technique 2° Cl.	4ème	175	Totale
-idem-	2ème	357	165	:	-idem-	4ème	175	Néant
-idem-	1er	335	150	:	Assistant Technique 2° Cl.	1er	150	Totale
				:	(I) conserve son indice actuel à titre personnel			